



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/6/Add.1
16 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre,
présenté par M. Roberto Garretón, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1996/77 de la Commission

Addendum

Mission dans le Kivu septentrional

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1-13	3
A. Mandat du Rapporteur spécial et conflits ethniques au Nord-Kivu	1-6	3
B. Objectif de la mission	7	3
C. Absence de coopération du Gouvernement zaïrois	8-9	4
D. Déroulement de la mission	10-13	4

II.	ORIGINES DE LA VIOLENCE AU NORD-KIVU	14-61	5
A.	Historique	14-21	5
B.	Les conflits antérieurs à l'arrivée des réfugiés rwandais	22-33	6
C.	Situation actuelle des conflits	34-61	8
III.	RESPONSABILITE DE L'ETAT ZAIROIS	62-93	15
A.	Violation de l'obligation de respecter les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	64-81	16
B.	Violation de l'obligation de garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	82-89	18
C.	Violation de l'obligation de non-discrimination	90-93	19
IV.	PRINCIPAUX DROITS TRANSGRESSES	94-109	19
A.	Droit à la vie	95	20
B.	Droit à l'intégrité physique et psychique . . .	96-97	20
C.	Droit à la nationalité	98-102	20
D.	Droit de vivre dans son pays	103-105	21
E.	Droit de choisir son lieu de résidence	106-107	21
F.	Droit à la sécurité	108-109	22
V.	REFERENCE A LA SITUATION AU SUD-KIVU	110-116	22
VI	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	117-125	23
A.	Conclusions	117-125	23
B.	Recommandations	126-138	25

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Rapporteur spécial et conflits ethniques au Nord-Kivu 1/

1. L'un des aspects de la situation des droits de l'homme au Zaïre qui a le plus préoccupé la Commission des droits de l'homme est celui des conflits ethniques dans la région du Nord-Kivu.

2. En effet, dans sa résolution 1994/87, adoptée à sa cinquantième session, la Commission s'est déclarée "préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Zaïre", et "gravement préoccupée" par les rapports "faisant état de déplacements forcés de plus de 750 000 personnes appartenant à des minorités ethniques, spécialement dans les provinces du Shaba et du Nord-Kivu, ainsi que des nombreuses pertes en vies humaines et autres violations des droits de l'homme dont ces transferts s'accompagnent". La Commission ajoutait qu'elle réitérait "son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique", qu'elle condamnait la pratique des déplacements forcés de population en particulier au Nord-Kivu et au Shaba, "dont les autorités portent la responsabilité première", ainsi que "toutes les mesures discriminatoires affectant les personnes appartenant à des groupes minoritaires". La Commission a invité son président à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé de faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. Le Rapporteur spécial a présenté le rapport demandé (E/CN.4/1995/67), dont les paragraphes 85 à 95 sont consacrés aux "conflits ethniques dans le Kivu septentrional".

4. Au cours de la cinquante-et-unième session la Commission a adopté sa résolution 1995/69, dans laquelle, tout en reconduisant pour un an le mandat du Rapporteur spécial, elle s'est à nouveau déclarée "gravement préoccupée également par l'aggravation des affrontements ethniques dans le Kivu, à la suite de l'arrivée de nouveaux réfugiés rwandais", réitérant sa condamnation et son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique.

5. Le second rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/66 et Corr.1) exprime à nouveau les préoccupations du Rapporteur devant la "poursuite des conflits ethniques au Nord-Kivu" (par. 23 à 32, 122, 123 et 130).

6. Lors de sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1996/77, en reconduisant le mandat du Rapporteur spécial, a réitéré une fois de plus sa grave préoccupation face à l'aggravation des conflits ethniques au Kivu et son aversion pour toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique.

B. Objectif de la mission

7. Diverses informations relatives à l'aggravation de ces conflits ethniques ont conduit le Haut Commissaire pour les droits de l'homme à demander au Rapporteur spécial de procéder à une enquête sur le terrain. En effet, les informations parvenues indiquaient que les violences commises à Rutshuru, Masisi, Walikale et autres localités entraînaient un important afflux de réfugiés de nationalité zaïroise au Rwanda. La mission avait pour principal objectif de visiter la région en conflit ainsi que les camps de réfugiés établis

au Rwanda, de manière à pouvoir formuler des recommandations qui permettraient de faire face à la violence dans la région.

C. Absence de coopération du Gouvernement zaïrois

8. Le 24 juin 1996, le Rapporteur spécial a demandé, par le canal de la Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la coopération du Gouvernement zaïrois en vue de sa visite dans le pays. Il était indiqué que la mission aurait lieu entre le 8 et le 12 juillet et que le Rapporteur spécial souhaitait rencontrer les autorités zaïroises pour les informer de ses constatations sur le terrain ou bien, si le gouvernement préférait, s'entretenir avec ses représentants avant de se transporter dans la zone des conflits.

9. Le Gouvernement zaïrois n'a pas fourni de réponse à la demande du Rapporteur spécial. Ce n'est que le dimanche 14 juillet 1996, alors que la mission était déjà terminée, que le Ministre des relations extérieures s'est adressé au Rapporteur spécial pour lui faire part de l'impossibilité où il se trouvait de le recevoir aux dates proposées en raison à la fois de la préparation des élections et du fait que deux grandes missions des Nations Unies devaient visiter le pays ces jours-là, ce qui l'empêchait d'accéder à la proposition. Il en résulte que le Rapporteur spécial s'est vu empêché de prendre connaissance de la position du gouvernement à l'égard des faits faisant l'objet de son enquête, ce qu'il déplore sincèrement. Le Rapporteur spécial veut espérer que la réponse qu'il a reçue ne traduit pas le désintérêt, déjà noté dans son rapport (E/CN.4/1996/66, par. 8 et 119), d'un gouvernement qui ne se soucierait pas de coopérer avec l'un des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

D. Déroulement de la mission

10. La visite du Rapporteur spécial, limitée au Rwanda, a eu lieu entre le 6 et le 14 juillet 1996. Il disposait pour cela d'une étude préliminaire détaillée préparée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda sur les problèmes posés par l'afflux de réfugiés, dont les craintes fondées de persécution dans leur propre pays s'expliquaient par des actes de violence dus aux politiques de discrimination et de nettoyage ethnique. En outre, il a pu prendre connaissance d'un grand nombre de rapports sur la violence au Nord-Kivu, provenant tant d'organisations intergouvernementales que d'organisations non gouvernementales nationales et internationales.

11. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir à Kigali avec des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Union européenne et du Comité international de la Croix-Rouge.

12. A Gisenyi, ville frontalière qui fait face à Goma, capitale du Nord-Kivu, le Rapporteur spécial a pu rencontrer des représentants des bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a visité les camps de réfugiés zaïrois de la Petite Barrière ou Umubano et le camp de transit de Nkamira. Il a également visité la prison de l'ETAG où se trouvent des prisonniers zaïrois expulsés de leur pays.

13. De nombreuses organisations non gouvernementales zaïroises et internationales ayant des bureaux au Zaïre ont envoyé des représentants à

Gisenyi pour s'entretenir avec le Rapporteur spécial auquel ils ont communiqué d'importantes informations.

II. ORIGINES DE LA VIOLENCE AU NORD-KIVU

A. Historique

14. Selon certaines sources, la région du Nord-Kivu, dont la superficie équivaut à celles du Rwanda et du Burundi réunis, serait peuplée de quelque 3 millions d'habitants, dont la moitié environ sont Banyarwanda 2/, c'est-à-dire de langue kinyarwanda, appartenant aux ethnies hutu, tutsi et twa. Dans certaines localités, telles que Masisi et Bwito, les Banyarwanda sont en majorité, atteignant parfois 80 % de la population, du moins avant l'afflux des réfugiés rwandais en 1994.

15. Comme indiqué dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/67, par. 86), les problèmes tribaux que connaît cette zone du Zaïre tiennent au tracé des frontières du pays, établi par l'Acte de Berlin de 1885 et la Convention de Bruxelles du 11 août 1910 qui a fait que de nombreuses personnes originaires de l'Etat voisin du Rwanda se sont trouvées incorporées au Congo belge.

16. En tout cas, la présence sur l'actuel territoire zaïrois des ethnies auxquelles appartiennent ces personnes serait très ancienne.

17. Selon certaines sources, les régions actuellement en conflit (Rutshuru, Goma, Karisimbi, etc.) ont fait partie du royaume du Rwanda entre 1510 et 1543. D'autres sources ajoutent que le roi du Rwanda (Mwami) avait sa résidence dans l'actuelle ville de Rutshuru. Il ne fait pas de doute en tout cas que le Mwami exerçait son autorité sur toutes les ethnies dites aujourd'hui d'expression rwandaise : hutu (majoritaires), tutsi et twa, installées depuis fort longtemps sur les riches terres de Rutshuru et de Masisi.

18. Malgré ce qui précède, et le fait qu'en ce qui concerne ces populations on n'ait jamais, jusqu'à ce jour, mis en doute leur qualité de citoyens, elles restent considérées comme allogènes, étant donné que les autorités zaïroises ne reconnaissent comme autochtones au Nord-Kivu que les Bakonjos, Banubwas, Bahundes, Baperes, Bakomos, Babiras, Banyangas, Banandes, Balendus et Batembos.

19. Un second groupe de Banyarwandas implantés au Zaïre, connus sous le nom d'"immigrants", correspond à ceux qui ont fui le Rwanda lors de la famine consécutive à la première guerre mondiale ainsi qu'à ceux qu'a transplantés la colonisation belge tout au long du présent siècle, et notamment en 1911, 1930, 1939, 1948 et 1954. Ces déplacements furent motivés à l'époque par des besoins de main-d'oeuvre, les personnes originaires du Rwanda étant installées au Nord (et notamment à Masisi), au Sud-Kivu et jusqu'au Katanga) (le Shaba d'aujourd'hui). A Masisi, ils ont fini par représenter la majorité et regroupaient quelque 450 000 des 600 000 habitants. Au demeurant, la Mission d'immigration des Banyarwandas, fondée en 1948 par l'autorité belge et qui a continué à fonctionner jusqu'en 1955, a affecté à ces déplacés des terres pour les travailler, ce qui a entraîné des réticences de la part des "autochtones". Il s'agit là du groupe le plus directement concerné par le problème de la nationalité.

20. Un troisième groupe de Banyarwandas est celui des réfugiés de nationalité rwandaise qui durent trouver refuge au Zaïre à la suite des révolutions, des violences et des conflits ethniques de 1959 (destitution du roi Kigéri V), 1960, 1961, 1963, 1967, 1972 et de l'attaque du Front patriotique rwandais de 1990. Pratiquement toutes les personnes appartenant à ce groupe sont retournées au Rwanda et sont réintégrées ou en voie de réintégration au sein de leurs familles d'origine. Le problème de nationalité qui concerne ceux qui appartiennent aux autres groupes ne se pose pas pour eux 3/.

21. Un quatrième groupe est constitué des réfugiés rwandais, principalement hutus, qui ont fui le Rwanda lors de l'avance triomphale du Front patriotique rwandais en 1994 et qui se trouvent en grande majorité dans les camps de réfugiés du Nord et du Sud-Kivu, et dont le Rapporteur spécial a analysé la situation dans ses premier (E/CN.4/1995/67, par. 96 à 103) et second (E/CN.4/1996/66, par. 43 à 54) rapports.

B. Les conflits antérieurs à l'arrivée des réfugiés rwandais

22. Avant les événements survenus au Rwanda en 1994, on peut dire que d'une manière générale ces ethniques avaient cohabité pacifiquement, les cas de mariages mixtes étant au demeurant assez nombreux. Les enfants fréquentaient les mêmes écoles et la solidarité était de règle. Il est vrai que l'histoire enregistre de nombreuses situations de violence inter-ethniques entre les "autochtones", les "originaires" ou les "véritables", d'une part, et les Banyarwandas d'autre part, ainsi qu'entre Tutsis et Hutus. On peut citer à cet égard la révolution "kinyarwanda" de 1964 à Bwito, les luttes des Bahundes et des Banandes contre les Batutsis, avec des dizaines de morts, la suspension de la participation des Banyarwandas aux assemblées locales de 1982 et 1987, la violence ethnique dans le Nord et le Sud-Kivu par suite de la guerre déclenchée au Rwanda en 1990, avec arrestations illégales, vol de bétail, incendies d'habitations, etc. Mais il s'agissait de faits relativement isolés, et quelque peu en dehors de la vie quotidienne.

23. Comme indiqué dans les deux premiers rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/67, par. 87 et E/CN.4/1996/66, par. 24), les grands problèmes ont surgi pour des motifs politiques et des questions de nationalité.

24. En ce qui concerne la question politique, tant à Masisi qu'à Rutshuru les Banyarwandas sont majoritaires et, dans le cas de la minorité tutsi, jouissent d'un plus grand pouvoir économique, encore augmenté par l'acquisition de nouvelles terres qui appartenaient aux "autochtones", ce qui leur a permis de s'élever encore socialement par l'éducation. Cependant, le pouvoir politique restait réservé aux originaires, et notamment aux Hundes, tant au niveau local (commissaires de zone et autres) que national.

25. Le premier rapport du Rapporteur spécial relate les événements survenus entre Hundes et Nyangas, d'une part, et Hutus, d'autre part, dans les régions de Masisi, Bwito, Lubero et Walikale depuis mars 1993, événements qui auraient fait 3 000 morts et 150 000 personnes déplacées, et dont le plus mémorable est l'attaque du marché de Ntoto (E/CN.4/1995/67, par. 90). Il convient d'ajouter que ce dernier événement s'est produit après que le gouverneur du Nord-Kivu de l'époque eut déclaré que les forces de sécurité devaient prêter main forte aux véritables autochtones pour les aider à "exterminer" les Hutus.

1. Le problème de la nationalité

26. Le très grave problème de la nationalité a été traité par le Rapporteur spécial dans ses deux premiers rapports. Aux paragraphes 88 et 89 du premier rapport (E/CN.4/1995/67) il écrivait : "Au plan juridique, une des principales causes du conflit ethnique est la législation sur la nationalité. L'ordonnance de loi No 71-020 du 26 mars 1971 a octroyé la nationalité collectivement aux Banyarwanda qui ont ainsi acquis des droits, notamment celui d'être électeur et élu. Or, la loi No 81-002 du 29 juin 1981 modifie la législation antérieure en ne concédant la nationalité zaïroise qu'à ceux qui peuvent démontrer que leurs ascendants vivaient au Zaïre depuis 1885. L'application de cette loi, compte tenu de son caractère rétroactif, aurait pour effet d'annuler les droits acquis par les Banyarwanda. La nouvelle loi exigerait également une demande officielle et individuelle de naturalisation. Compte tenu de la réaction provoquée par cette loi, la Conférence nationale souveraine a disposé qu'elle ne serait appliquée qu'après avoir fait l'objet d'une modification favorable à la population et que le Gouvernement de transition devrait respecter les droits acquis en matière de nationalité pour éviter de faire des apatrides. Il semblerait que les affrontements ethniques qui ont débuté récemment tiennent, en partie, au désaccord qui oppose les Hundes et les Nyangas au sujet de cette décision" 5/. Il convient d'ajouter que la loi de 1971 ne faisait que confirmer des dispositions antérieures, telles que la résolution de la Table ronde de 1960, antérieure à l'indépendance, et la Constitution de Luluabourg de 1964.

27. Lors de la Conférence nationale souveraine qui s'est tenue entre 1991 et 1992, les représentants banyanga et batembo se sont efforcés de régler le problème de la nationalité dans un sens restrictif.

28. Quoi qu'il en soit, les effets pratiques de la loi de 1981 n'ont pas affecté la vie quotidienne des Banyarwandas du second groupe étant donné qu'on ne leur a pas retiré leurs cartes d'identité de Zaïrois.

29. Au demeurant, ne pas reconnaître la nationalité zaïroise des Banyarwandas ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme et des principes généraux du droit (E/CN.4/1996/66, par. 84 et 95), mais une insulte à l'histoire récente du Zaïre. Le Rapporteur spécial a pu dresser ainsi une liste, au demeurant très sommaire, de dirigeants politiques, ecclésiastiques, universitaires, etc. qui sont Banyarwandas tant parce que leurs ancêtres vivaient au Zaïre dès avant 1885 que pour être arrivés dans la région au cours du présent siècle, liste où l'on trouve des Hutus aussi bien que des Tutsis 6/.

2. La rivalité entre Tutsis et Hutus au Zaïre

30. En plus du problème de pouvoir et de nationalité qui oppose les Banyarwandas aux ethnies "originaires", il existe un contentieux intra-banyarwanda, entre Batutsis et Bahutus, que sont venues encore aggraver les guerres interethniques au Rwanda et au Burundi. Préoccupés par leur absence de pouvoir, les Banyarwandas décident d'entrer en politique. Bien que, parmi eux, les Bahutus fussent en majorité, celui qui devait occuper la position représentative la plus élevée fut Barthélémy Bizengimana, un Tutsi qui parvint au poste de Directeur de cabinet du Maréchal Mobutu. Que ce soit dans l'ancien Parlement, à la Conférence nationale souveraine ou au sein de l'actuel Haut Conseil de la République-Parlement de transition, la représentation tutsi l'emporte sur la représentation hutu.

31. Conscients de leur retard politique et économique par rapport à leurs frères Tutsis, les Hutus se sont organisés de différentes manières, leur institution la plus représentative étant la Mutuelle des agriculteurs et éleveurs du Virunga (MAGRIVI), fondée en 1989, notamment par Sekimonyo wa Magango, actuel Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, fortement appuyée par le régime du Président Habyarimana du Rwanda. Selon ce qu'a entendu dire le Rapporteur spécial, depuis 1992 la Mutuelle "vendait des produits agricoles pour acheter des armes", et aurait participé au génocide de 1994.

32. La proximité de l'instauration d'un régime démocratique au Zaïre et la nécessité d'occuper des positions de pouvoir n'ont fait qu'aggraver les conflits.

33. Les tensions et la violence se sont déchaînées avant l'afflux massif de réfugiés, ainsi que le démontre la résolution 1994/87 du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, déjà citée, et avant la destruction de l'avion à bord duquel devaient périr les présidents du Rwanda et du Burundi. On affirme que le fait que des Tutsis zaïrois ou réfugiés au Zaïre aient soutenu le Front patriotique rwandais durant la guerre civile au Rwanda, en 1990, a contribué à la radicalisation de la MAGRIVI. L'appui donné par le Maréchal Mobutu au Président Habyarimana fut considéré par la communauté tutsi du Zaïre comme un aval donné aux agressions des Hutus du Zaïre.

C. Situation actuelle des conflits

1. Conflit hutu-tutsi au Nord-Kivu

34. L'arrivée de 1,2 million de réfugiés rwandais depuis juillet 1994 est venue donner un nouvel aliment à la violence déjà déchaînée. Parmi eux se trouvaient un grand nombre de personnes ayant participé au génocide rwandais. Beaucoup sont arrivés avec des armes et de grandes quantités de matériel soustrait au gouvernement de leur pays, y compris des autobus donnés à ce dernier par des puissances étrangères et que l'on voyait circuler librement au Zaïre, ainsi qu'a pu le constater le Rapporteur spécial lors de ses deux visites dans le pays (1994 et 1995).

35. Le Rapporteur spécial s'est entendu affirmer que si, naguère, la MAGRIVI a pu avoir des objectifs mutualistes ou agricoles, elle s'est transformée et consolidée depuis en tant que milice armée pour la conquête du pouvoir au profit de sa propre ethnie, et qu'elle avait étroitement collaboré avec les Interahamwes (ceux qui attaquent ensemble). Elle aurait incontestablement pour objectif la création d'un hutuland, d'une zone dominée par cette ethnie, racialement pure.

36. Si avant l'arrivée des réfugiés la MAGRIVI entretenait un certain contentieux avec les Hundes, face à une relative neutralité des Tutsis, depuis 1994 elle présente un tout autre caractère.

37. Tous les témoignages qu'a pu recueillir l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda en vue de préparer le rapport préalable à l'arrivée du Rapporteur spécial, ainsi que ceux qu'a pu obtenir ce dernier auprès des réfugiés zaïrois au Rwanda, connus sous le nom d'Abanyejombas du nom de la région d'où ils proviennent, révèlent que depuis le milieu de 1994 les

relations entre les Banyarwandas se sont détériorées, le conflit rwandais se transportant en fait au Zaïre.

38. C'est la milice hutu connue sous le nom d'Interahamwe (ceux qui attaquent ensemble) qui a été la principale responsable de la violence.

39. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial signalait déjà le caractère dangereux de cette milice, en précisant que ses membres sont difficiles à identifier et faciles à confondre avec la population civile, qu'ils sont responsables de la plus grande partie des massacres survenus au Rwanda, qu'ils sont présents dans tous les camps de réfugiés du Zaïre "particulièrement à Mugunga, où l'on pense que 80 % des jeunes en font partie", qu'ils possèdent des armes à feu, du matériel de communication et des véhicules, qu'ils sont opposés au rapatriement volontaire des réfugiés, victimes de leurs menaces et de leurs extorsions (E/CN.4/1995/67, par. 96).

40. Depuis son apparition, les incursions de cette milice sont permanentes et cela pratiquement dans tout le Nord-Kivu : ses membres ont toute liberté de se déplacer sur tout le territoire, y compris ceux qui habitent les camps de réfugiés, d'où ils sont sortis pour s'infiltrer à Goma et, de là, dans les localités en conflit telles que Rutshuru, Masisi et les environs, attaquant en outre les Tutsis en leur faisant savoir qu'ils doivent retourner au Rwanda où ils sont au pouvoir, ou en Ethiopie d'où, selon eux, ils seraient originaires. Ils possèdent un armement et une formation militaire qui font défaut aux Hutus zaïrois et ils ont établi un camp d'entraînement à Katoyi, à proximité de Goma. Ils utilisent non seulement des armes à feu de gros calibre, mais aussi des gourdins pleins de clous qui infligent d'affreuses blessures comme a pu le constater, photographies à l'appui, le Rapporteur spécial sur une réfugiée du camp de la Petite Barrière. Ils disposent de renseignements, comme le démontre le fait que bien souvent ils recherchent leurs victimes à l'aide de listes préalablement dressées. Il semble bien que leur objectif soit le nettoyage ethnique, en vue de créer des zones exemptes de Tutsis, sur lesquels ils s'acharnent en les massacrant, en incendiant leurs maisons, en volant leur bétail, en les chassant ou en les obligeant à chercher refuge au Rwanda et dans d'autres pays. Selon diverses informations recueillies aussi bien par l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda que par le Rapporteur spécial lui-même, des éléments des Interahamwes se seraient livrés à des actes de cannibalisme. Le Rapporteur spécial a pu entendre un témoin qui avait personnellement assisté à des actes d'anthropophagie.

41. En outre, des témoignages concordants font état d'une collaboration de la MAGRIVI avec les Interahamwes. Les armes qu'ont emportées avec eux au Zaïre les fugitifs des forces armées rwandaises seraient distribuées aux membres de la MAGRIVI par les Interahamwes. Selon certaines sources, des membres de la partie modérée de l'ethnie hutu se seraient vus à plusieurs reprises forcés de participer aux actes de violence des milices. A cet égard, on doit signaler un manquement à la déclaration du Caire en date du 28 novembre 1995, ordonnant d'éloigner des camps les "intimidateurs" (E/CN.4/1996/66, par. 30), ce que confirmerait l'information selon laquelle 41 d'entre eux seulement auraient été emmenés à Kinshasa 7/.

42. Sans compter l'inimitié traditionnelle qui règne entre ces ethnies au Rwanda, un nouvel élément vient désormais s'ajouter : les extrémistes hutus craindraient que les Tutsis ne représentent un appui pour le Gouvernement de Kigali au cas où ils entreprendraient une offensive contre leur patrie.

43. Il convient de préciser que les victimes ne sont pas seulement les Tutsis arrivés en qualité de réfugiés au cours des trente dernières années, ni seulement les Zaïrois d'origine tutsi et de nationalité contestée (arrivés entre 1885 et 1959). Il convient d'y ajouter ceux dont les ancêtres ont habité de tout temps le Zaïre et au sujet desquels nous reviendrons plus loin.

44. Il convient de signaler en outre que la présence des réfugiés au Zaïre a entraîné d'autres effets négatifs dans la région : pour l'économie, pour la sécurité et pour l'environnement, avec augmentation de la violence et montée du militarisme, sujet traité par le Rapporteur spécial dans son premier (E/CN.4/1995/67, par. 97 à 103) et son second (E/CN.4/1996/66, par. 45 à 47) rapports.

2. Conflit entre les Tutsis et les ethnies dites "autochtones"

45. On a également enregistré de nombreux incidents entre les Batutsis et des membres des ethnies hunde, nande et nyanga. A l'origine - on l'a vu - la milice MAGRIVI, hutu, avait affronté certaines ethnies originaires détentrices du pouvoir politique. L'affaire du marché de Ntoto en mars 1993 et ses séquelles faisaient partie du contentieux hutu-hunde.

46. L'arrivée des réfugiés rwandais s'est traduite dans toute la région par une explosion de violence que les ethnies autochtones ont attribuée indistinctement à tous les Banyarwandas.

47. De jeunes Bahundes ont organisé une milice connue sous le nom de "May May" (eau, en swahili), idéologiquement apparentée aux groupes nationalistes et marxistes des années 60, et comportant d'importantes composantes magiques. En ce qui concerne le premier point, de jeunes Bahundes se sont enrôlés dans les groupes armés organisés par Pierre Mulele (partisan de Patrice Emery Lumumba) au début des années 60, auxquels se joignirent des déserteurs des Forces armées congolaises dirigées par le sergent Mobutu Sese Seko. Après leur échec, ces forces se sont concentrées dans la forêt pour se préparer à la révolution. En ce qui concerne le second point, les May May remettent à l'honneur des éléments culturels, religieux et tribaux qui les rendraient invincibles. Leur formation militaire revêt un caractère initiatique. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec un membre des May May, d'ethnie hunde, enrôlé à la suite de l'assaut du monastère de Mokoto au cours duquel furent massacrés à coups de sabre d'abattis par les Interahamwes son père, sa mère et sept de ses frères, et qui put finalement s'enfuir et trouver refuge au Rwanda. Il a déclaré que lorsqu'ils s'engagent ils sont d'abord tatoués (ce qu'a pu constater le Rapporteur spécial) "pour se protéger" et que les combats se déroulent d'un bout à l'autre sous le signe de la magie : ils boivent des décoctions d'herbes qui les protègent contre la mort; ils ne peuvent pas se laver avec du savon, ils vont à la guerre nus ou vêtus de feuillage; au moment de l'attaque ils crient "May" pour que les balles ennemies se transforment en eau en les frappant; ils doivent s'abstenir de tout rapport sexuel avec une femme; au combat ils ne peuvent ni reculer ni même regarder en arrière et autres règles semblables. Il convient d'ajouter qu'une de ces règles énonce qu'"à la guerre on ne doit jamais attaquer un civil, mais le protéger". Ces dires sont confirmés par tous les rapports dont le Rapporteur spécial a pu avoir connaissance.

48. Leurs principaux ennemis sont les Bahutus, qui s'en prennent à leur ethnie depuis de longues années déjà. Leur férocité est telle que même les Forces armées zaïroises (FAZ) en ont peur et refusent de les affronter.

49. Les May May reçoivent encore d'autres noms, qui tiennent à leur région d'origine; c'est le cas des Ngilima May May, les plus connus, ou des Bangirima May May.

50. De sérieux affrontements se sont également produits entre May May et Batutsis, au motif que ces derniers sont, eux aussi, des Banyarwandas. Il semblerait que les Bahundes les plus âgés nourrissent un certain ressentiment à l'égard des Banyarwandas, alors que les plus jeunes, enrôlés dans les milices ngilima, se sont fréquemment portés au secours des Tutsis lorsque ceux-ci étaient victimes de la violence des Hutus. C'est ce qu'a pu confirmer au Rapporteur spécial un membre de cette milice, actuellement réfugié à Umubano, au Rwanda.

51. Au camp de la Petite Barrière, un certain nombre de réfugiés ont affirmé avoir été pourchassés à Walikale par les May May, l'un d'entre eux ajoutant qu'ils "agissent d'accord avec l'Interahamwe". Cependant, la grande majorité n'a pas eu à se plaindre de leur conduite. En fait, on trouve un certain nombre de Nglimima May May parmi les réfugiés. Au moins 25 réfugiés de ce campement ne sont pas des Tutsis mais des Hundes qui ont fui eux aussi les persécutions des Interahamwe-MAGRIVI au Zaïre.

52. Les réfugiés font observer que la violence des May May à l'encontre des Tutsis ne vise pas leur élimination physique, mais qu'ils veulent s'emparer de leurs terres, de leur bétail et de leurs biens en vue de faire de l'argent et de se procurer des armes pour se défendre des attaques des milices extrémistes hutu et des Forces armées zaïroises. Selon d'autres versions, ils ne souhaiteraient que leur expulsion temporaire et leur retour rapide, une fois la paix rétablie.

3. Conflits entre les autochtones et les Forces armées zaïroises (FAZ)

53. La présence des FAZ ou leur passivité face aux attaques que les Interahamwes ont continué à lancer contre les Tutsis et l'ensemble de la population zaïroise ont amené les May May à réagir contre ces mêmes FAZ.

54. On a également signalé des conflits entre des ethnies tenues pour "originaires", traditionnellement opposées au régime du Maréchal Mobutu et aux Forces armées zaïroises. C'est ce qui s'est produit assez souvent lorsque les premières se sont portées au secours des Tutsis zaïrois victimes de violences.

55. Le Gouvernement zaïrois a déployé un certain nombre d'efforts pour éviter les incidents, efforts qui ont reçu le nom d'opérations Kimia (calme, en swahili) et Mbata (gifle), mais à la connaissance du Rapporteur spécial, les autorités zaïroises ne se sont jamais prononcées nettement contre la création d'un hutuland.

56. L'opération Kimia, confiée à quelque 800 membres des FAZ et au Service d'action et des renseignements militaires (SARM) aurait commencé en mars 1996 et aurait permis d'imposer dans un premier temps le calme dans la région de Masisi, déjà à peu près vide de Tutsis, ceux-ci ayant été déplacés vers d'autres secteurs par l'action des Interahamwes et de la MAGRIVI. S'il se peut que cette opération visait bien à désarmer l'ensemble des milices, dans les faits elle a été essentiellement dirigée contre les May May.

57. Mais le manque de préparation et d'équipement et le fait que les membres des FAZ associés à l'opération n'aient pas touché leur solde entraînent ces

derniers à participer à des pillages et à des vols et à allumer des incendies, notamment dans les localités de Kanyabayonga, Walikale, Sake, Vitshumbi, Beni et Lubero. En outre, la terreur qu'inspiraient les Ngilima May May devait faire fuir certains soldats tandis que beaucoup d'autres trouvaient la mort. Le haut commandement des FAZ dut reconnaître l'échec de l'opération Kimia.

58. C'est pour cela que fut montée l'opération Mbata, lancée à l'origine par le SARM et la Division spéciale présidentielle (DSP) (E/CN.4/1995/67, par. 68 et 69) directement dirigée contre les Ngilima May May. Les réfugiés interrogés à la Petite Barrière tant par l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda que par le Rapporteur spécial ont souligné que lors de l'assaut des Interahamwes à Kitshanga, le 8 avril 1996, la DSP a eu un rôle positif et qu'elle s'est portée au secours des victimes.

59. Mais, en définitive, il s'est agi d'un nouvel échec : le 11 mai 1996, à Vitshumbi, l'action de la DSP se traduisit par une trentaine de morts, tandis que le 4 juin le nombre des morts atteignait la vingtaine à Kanyabayonga selon ce qu'ont affirmé de nombreuses organisations non gouvernementales nationales et internationales installées à Goma (Zaïre) avec lesquelles le Rapporteur spécial a pu s'entretenir à Gisenyi. Cependant, un témoin interrogé par le Rapporteur spécial, une femme hunde victime des Interahamwes venus du camp de réfugiés de Mugunga qui, en septembre 1995, avaient tué son mari et trois de ses enfants et incendié sa maison ne partageait pas ce jugement positif à l'égard des événements de Kitshanga et put déclarer que les "...Forces armées zaïroises nous ont protégés mais qu'ensuite elles ont été corrompues par les Interahamwes pour se retourner contre nous, cela étant rendu possible par le fait qu'ils n'avaient ni moyens, ni radio, ni le courage de les affronter".

4. Exemples de violences exercées en 1996

60. Le Rapporteur spécial a été informé par des réfugiés zaïrois, des organisations humanitaires et diverses sources de faits de violences survenus en 1996 qui se sont soldés par un grand nombre de victimes, de blessés, d'atteintes à la sécurité et à la propriété, de violations d'autres droits et de déplacements de personnes. Le Rapporteur spécial admet, et le déplore, que la liste des faits peut contenir des erreurs, en partie en raison du manque de coopération du Gouvernement zaïrois, qui ne lui a pas permis de se rendre dans le pays et de recueillir ses explications et, d'autre part, en raison du fait que plusieurs de ces relations portent manifestement sur les mêmes faits, même si elles diffèrent sur des points de fond ou de détail. Tout cela lui a imposé beaucoup de réserve dans le choix des témoignages recueillis et des antécédents analysés.

61. Voici, venant s'ajouter à ceux qui ont été cités aux paragraphes précédents, un certain nombre de ces faits :

- a) 25 janvier 1996 : Les milices May May attaquent le centre de Bibwe, tuant au moins 10 Banyarwandas. Pendant la nuit, les milices Interahamwe ont réagi, tuant de nombreux Hundes. Apparemment, les Interahamwe soupçonnaient certains Hutus de trahison étant donné qu'il y avait quelques membres de leur propre ethnie parmi les tués;
- b) Février 1996 : Attaque de milices hutu à Sake où les Hundes sont majoritaires. De nombreux autochtones ont dû se réfugier à Goma;

- c) 4 mars 1996 : Les milices hutus incendient des maisons de Tutsis à Bokombo, faisant au moins 10 tués;
- d) Mars 1996 : Les Interahamwe attaquent un groupe de Tutsis et de Hundes déplacés qui s'étaient réfugiés dans la paroisse de Mweso. Des personnes qui venaient en aide aux déplacés ont été prises sous le tir des armes à feu;
- e) 14 mars 1996 : Attaque des May May à Katikwu (Walikale), suivie d'une autre attaque à Mirigi. On n'indique pas le nombre des victimes mais de nombreuses personnes ont été obligées de fuir;
- f) du 9 au 23 mars 1996 : A Bwito des combattants hutu, prétextant la disparition de six de leurs membres, menacèrent Tutsis et Nandes avant d'attaquer la localité de Bishusha puis, plus tard, de se diriger vers Mashango dont le chef fut capturé et dépecé avant que son cadavre ne soit soumis à des actes d'anthropophagie. On a pu faire état de la mort de huit personnes, toutes tutsi. Les Hutus bénéficièrent de la solidarité du curé de la paroisse de Birambizo;
- g) 27 et 28 mars 1996 : Les Bangirima May May attaquent un village du secteur de Lubero et enlèvent le bétail des Tutsis;
- h) 28 mars 1996 : A Kanyabayonga, attaque de la gendarmerie. Outre les morts, il y eut un exode de près de 3 000 personnes;
- i) Avril 1996 : Attaque de Nandes contre les Banyarwandas dans le secteur de Lubero, pour s'approprier leurs biens et leur bétail. Les Hutus répliquent en expulsant les Nandes de Rwindi. On ne précise pas le nombre des morts mais on parle de plusieurs dizaines.
- j) 8 avril 1996 : Les Interahamwes attaquent le centre de Kitshanga (Masisi) pendant six heures, ce qui entraîne un grand nombre de morts, dont un colonel des FAZ, des incendies de maisons et des vols de bétail. En cette occasion, les FAZ se sont comportées correctement et se sont opposées à l'agression. D'autres sources disent que ce sont les Ngilimas qui sont à l'origine de l'incident et avancent le chiffre de 250 morts;
- k) 10 avril 1996 : Des militaires zairois expulsent jusqu'à la frontière rwandaise 950 Banyarwandas dans les autobus que les Hutus rwandais réfugiés avaient amenés avec eux en 1994. Pour le transport les membres des FAZ ont touché l'équivalent de 12 dollars E.-U. par expulsé. Au nombre de ces derniers figuraient de nombreuses personnes dont la famille était déjà fixée au Zaïre avant 1885;
- l) 11 avril 1996 : Les Interahamwes venant de Tongo attaquent Kitshanga où ils sont repoussés par les milices hunde. Les affrontements font de nombreux morts de part et d'autre;
- m) 26 avril 1996 : Attaque du fief hunde de Sake par les Interahamwes. Au moins trois femmes hunde sont tuées, il y a de nombreux blessés, sans compter deux Rehenes pris par les attaquants, parmi lesquels se trouvaient des personnels des FAZ. Selon d'autres sources, le nombre des morts dépasserait la dizaine;

- n) 11 mai 1996 : Une trentaine de personnes périrent lors d'une attaque contre Vitshumbi;
- o) 12 mai 1996 : Le monastère de Mokoto, où avaient trouvé refuge des milliers de Tutsis zairois, fut encerclé et attaqué par des Hutus autochtones, les Interahamwes et la MAGRIVI. Les assaillants étaient porteurs d'armes à feu, de sabres d'abattis, de gourdins cloutés et de grenades. Selon les sources, le nombre des morts varie entre quelques dizaines et plus de 700. Quelques cadavres ont été retrouvés dans un lac voisin. On a dénombré un certain nombre de blessés par balles. Des cas de cannibalisme et de mutilation de cadavres ont été signalés. Des restes humains ont été exhibés comme trophées de guerre par les assaillants. Quelques survivants parvinrent à s'enfuir et à gagner la ville de Kitshanga où ils restèrent quelques jours. Les témoins affirment avoir reçu de l'aide des milices hunde et de certains soldats zairois de bonne volonté ainsi que de la part d'un commerçant libanais. Mais ils affirment que "tout s'est passé comme s'il n'y avait plus aucune autorité dans le pays";
- p) Mai 1996 : A Gihondo, dans le secteur de Bwito, la coalition MAGRIVI-Interahamwe brûle des maisons de Tutsis et de Hundes qui trouvent refuge à Ikobo (Walikale), ce qui provoque la réaction des Ngilimas qui attaquent les premiers dans le temple protestant de Singa. Selon certaines sources, il y aurait eu quelque 500 morts. La réaction de la coalition hutu devait donner lieu à de nouveaux massacres.
- q) 31 mai 1996 : Près de Goma, trois soldats zairois qui participaient à l'opération Kimia ont été attaqués et tués par des membres des Ngilima May May, à Rwindi, dans le parc de Virunga. On affirme que les FAZ, prises de peur, ont pris la fuite. En apprenant la nouvelle, les autorités ont dépêché sur zone deux unités militaires fortement armées pour attaquer les Ngilimas mais, en fait, ce jour-là et les jours suivants c'est à la population civile nyanga et hunde que s'en prirent les militaires. On dit qu'il y eut "beaucoup" de morts, dont 11 militaires, ainsi que des pillages et des incendies;
- r) Du 1er au 4 juin 1996 : En représailles aux événements de Virunga, les militaires se sont livrés à des démonstrations de force dans la ville de Goma, ce qui déclencha de violents affrontements avec la population civile. Le bilan est de cinq morts parmi les civils, deux parmi les militaires et de très nombreux blessés;
- s) 4 juin 1996 : Affrontements à Kanyabayonga avec un bilan de 40 morts. Aux dires de nombreuses organisations non gouvernementales nationales et internationales, les FAZ ont une grande part de responsabilité dans ces événements;
- t) 8 juin 1996 : Au cours d'une embuscade apparemment tendue par les Interahamwes à Bunangana, entre 28 et 40 personnes ont trouvé la mort. L'embuscade avait été organisée plusieurs jours à l'avance par un riche commerçant hutu et son fils qui s'étaient rendus dans les camps de réfugiés de Katale et de Mugunga pour y recruter des Interahamwes, lesquels distribuèrent des armes aux Hutus de la région. Après l'attaque, les Hutus brandirent les têtes coupées de leurs victimes;

- u) 11 juin 1996 : A Tshomba (Rutshuru) 30 personnes ont trouvé la mort lors de l'assaut donné à la population tutsi dans le parc de Virunga;
- v) 25 juin 1996 : L'attaque hutu contre Kitshanga fait un grand nombre de morts;
- w) 27 juin 1996 : Un détachement du contingent zaïrois a été attaqué dans le camp de Kibumba, un commandant qui enquêtait sur les incursions de l'Armée patriotique rwandaise (APR) ayant trouvé la mort. Cet incident a déclenché une vague de représailles des FAZ contre les organisations humanitaires au seul motif qu'un témoin avait déclaré avoir entendu quelqu'un "parler espagnol";
- x) 1er juillet 1996 : Le citoyen espagnol Adolfo Fabregas, coordonnateur d'une agence humanitaire à Goma, a été arrêté par les militaires zaïrois du contingent payé par l'ONU 8/ à proximité du camp de Kibumba et a été victime d'un passage à tabac au cours de sa détention de 24 heures, en présence du chef du camp. Il a eu deux côtes fracturées et s'est vu interdire tout contact avec le HCR;
- y) 1er juillet 1996 : Un autre coopérant nord-américain a également été détenu et interrogé pendant trois heures par le contingent zaïrois;
- z) 2 juillet 1996 : Un fonctionnaire de nationalité belge, appartenant à un programme relevant de l'Union européenne, a été détenu à proximité des camps de réfugiés de Katale et Kahindo, frappé au visage par un agent du contingent zaïrois et libéré le lendemain;
- aa) Du 3 au 4 juillet 1996 : Attaque des Hundes contre Kajagari, Ngajo et Rujebeshi.

III. RESPONSABILITE DE L'ETAT ZAÏROIS

62. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel l'Etat zaïrois a adhéré – consacre l'obligation internationale des Etats à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans cet instrument. Il précise que ces obligations de respect et de garantie doivent être tenues "sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Enfin, chacun des Etats parties au Pacte "s'engage à prendre, en accord avec ses procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur".

63. Le Rapporteur spécial estime qu'au vu des faits exposés au chapitre II le Gouvernement zaïrois ne s'est pas acquitté des trois obligations fondamentales que lui imposent les dispositions précitées.

A. Violation de l'obligation de respecter les droits reconnus
dans le Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

64. Le Rapporteur spécial souhaite distinguer trois domaines dans lesquels l'Etat ne s'est pas acquitté de ses obligations :

1. Incitation à la violence et à la haine raciale ou nationale

65. L'évêque de Goma, Monseigneur Faustin Ngabu, est fondé à signaler dans sa déclaration du 20 avril 1996 qui devait ultérieurement, le 2 mai, recevoir l'appui de tous les évêques du Kivu (Bukavu, Butembo-Beni, Uvira et Kasongo) "que l'autorité, à qui il incombait de venir rassurer les victimes de la violence semble bien, au contraire, chercher à attiser le feu".

66. Les faits, malheureusement, ne confirment que trop ce jugement. En mars 1993 déjà, le Gouverneur du Nord-Kivu de l'époque, Jean-Pierre Kalumbo Mboho, déclarait que les autochtones devaient recevoir l'aide des FAZ pour exterminer les Banyarwandas.

67. Le chef d'état-major des FAZ, le général Eluki, a déclaré en novembre 1995 que les Nyangas, les Tembos et les Nandes avaient raison d'expulser les Banyarwandas.

68. En mai 1995, l'actuel Gouverneur du Nord-Kivu, Christophe Motomupenda, a soutenu que "nous devons attaquer et attaquer encore les immigrants maintenant" pour déclarer plus tard, le 12 avril 1996, devant un groupe de 973 Tutsis zaïrois déplacés à Goma que "... s'ils ne veulent pas s'en aller on ne peut pas leur garantir la vie", ajoutant qu'ils ont "le choix entre l'expulsion et la mort". Le 24 avril 1996 il devait encore affirmer qu'il n'y a pas "... de Tutsis zaïrois parmi les retournés..." et que tous doivent partir. Il désapprouve l'évêque catholique pour son ingérence dans les affaires d'Etat, faisant allusion à la lettre de Monseigneur Ngabu.

69. Il y a plus : le Ministre des affaires sociales, Désiré Lumbulumbu, et le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Sekimonyo wa Magango, ce dernier hutu et l'un des fondateurs de la MAGRIVI, se sont rendus fin mars dans le Nord-Kivu avec un groupe de parlementaires où leurs déclarations, au lieu d'appeler à la paix, furent unanimement interprétées comme des incitations au nettoyage ethnique.

70. C'est dans le même sens qu'il convient de citer la lettre de l'ambassadeur du Zaïre auprès des Nations Unies dans laquelle il affirme que le kinyarwanda n'est pas une langue zaïroise mais celle des Rwandais transplantés depuis 1929 par la colonisation et qui ne se sont jamais intégrés à la population locale.

71. Ces attitudes contredisent la déclaration du Caire en date du 29 novembre 1995 dans laquelle les chefs d'Etat, y compris le Maréchal Mobutu, et les délégations présentes ont lancé un appel à la communauté internationale pour condamner énergiquement l'idéologie du génocide ethnique et politique dans leurs pays d'origine, comme moyen de conquête et de monopolisation du pouvoir.

72. Le Rapporteur spécial a entendu dire en outre que le Ministre de l'intérieur et Vice-Premier Ministre Kamanda wa Kamanda, accompagné du Gouverneur Motomupenda, s'était rendu le 31 mars à Kanyabayonga et que le

lendemain on devait constater une augmentation de la violence et des expulsions de Tutsis de la zone. Le Rapporteur spécial relate ce fait pour l'avoir entendu mentionner de diverses sources, encore qu'il n'ait pas en sa possession le texte des paroles qu'aurait prononcées le Ministre Kamanda. Ce qu'il sait personnellement du Ministre Kamanda fait supposer au Rapporteur spécial qu'il pourrait s'agir davantage d'une coïncidence que d'une incitation à la violence.

73. Malheureusement, cette incitation à la haine raciale ou nationale n'est pas seulement le fait des autorités exécutives : l'accord du Haut Conseil de la République, Parlement de transition (HCR-PT) en date du 28 avril 1995, auquel se réfère le Rapporteur spécial dans son second rapport (E/CN.4/1996/66, par. 27 et 28) revêt ce même caractère d'incitation.

74. La classe politique en général et un certain nombre de secteurs de la société civile adoptent à l'égard des Banyarwandas une dangereuse attitude de rejet que le Rapporteur spécial a dénoncée aux paragraphes 26, 29, 33 à 35 et 123 de son second rapport (E/CN.4/1996/66).

2. Participation directe des forces armées et de sécurité

75. Tous les témoignages et tous les rapports émanant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales font expressément mention de la participation des forces armées et de sécurité aux attentats à la vie et aux pillages et aux incendies, faits que le Rapporteur spécial avait déjà mentionnés dans ses deux précédents rapports 9/. Ce qu'il y a de nouveau c'est la participation de ces éléments à l'expulsion de Zaïrois de leur propre pays.

76. Au cours des conflits, les FAZ ont nettement pris parti pour les Interahamwes et les milices hutu, et les efforts du Gouvernement central pour y mettre ordre au moyen des opérations Kimia et Mbata se sont soldés par de complets échecs, ainsi qu'on l'a dit aux paragraphes 55 à 59 ci-dessus. On a même des témoignages selon lesquels les milices Interahamwe paieraient les militaires pour qu'ils participent aux attaques ou, à tout le moins, qu'ils les couvrent. C'est ce qui s'est produit lors des attaques contre les localités de Kanii et de Loashi.

77. La présence des FAZ a aggravé l'insécurité, que ce soit en raison des abus commis contre la population locale, ou pour leur complicité avec les actes de violence perpétrés par les Hutus à l'encontre des Tutsis et des Hundes.

78. Les FAZ ont encore été accusées d'avoir participé activement aux déplacements internes et à l'expulsion des Tutsis zaïrois, lors de ce qu'on a appelé l'"Opération Café". Cette participation va de la menace directe à l'encontre de ceux qui persistent à rester dans le pays, aux arrestations et aux transferts à bord des autobus utilisés par les militaires depuis diverses localités jusqu'à Goma, ou bien directement jusqu'à la frontière. Au cours de ces opérations les autobus utilisés sont ceux qui appartiennent à l'Etat du Rwanda mais que les Rwandais réfugiés au Zaïre ont amenés avec eux. Les membres des FAZ exigent de leurs victimes un paiement en espèces (l'équivalent d'environ 12 à 15 dollars E.-U) pour les transporter jusqu'à la frontière avec le Rwanda.

79. Un fait particulièrement grave, dénoncé par les réfugiés dans les camps d'Umubano, est que les militaires zaïrois, qu'ils appartiennent aux FAZ ou au SNIP, lorsqu'ils abandonnent les expulsés à la frontière leur retirent leurs cartes d'identité, ce qui les empêche de retourner au Zaïre. Ce fait se serait

produit à plusieurs reprises entre les mois de mars et de juin 1996. On affirme encore, mais sans qu'on puisse rapporter la preuve de ces accusations, que ces mêmes cartes d'identité sont remises ensuite à des membres de la MAGRIVI ou des Interahamwes qui ne possèdent pas la nationalité zaïroise, ce qui leur permet de s'intégrer sur place illégalement, avec possibilité d'accès à la terre et de participation au scrutin lors des prochaines élections.

80. L'unique exception que l'on connaisse est celle qui a été relatée lors de l'assaut de Kitshanga par les Interahamwes le 8 avril, au cours duquel la DSP a joué un rôle protecteur auprès des victimes (voir par. 58, 59 et 61 ci-dessus).

3. L'impunité des participants

81. La troisième forme de non-respect des droits reconnus dans le Pacte est l'assurance de l'impunité dont jouissent les membres des forces militaires et de sécurité zaïroises. Dans son second rapport, le Rapporteur spécial a soutenu que l'impunité constitue un authentique encouragement à l'abus de pouvoir, au pillage et au vol 10/, affirmation qui conserve toute sa valeur et qui demeure implicite tout au long du présent rapport.

B. Violation de l'obligation de garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

82. Les Etats ne doivent pas se contenter de ne pas violer les droits de l'homme. Le Pacte leur impose l'obligation d'en garantir l'exercice et de protéger les personnes 11/.

83. L'impression du Rapporteur spécial, après la visite qui fait l'objet du présent rapport, est qu'au-delà des actes d'encouragement, de participation ou d'assurance de l'impunité, le comportement fondamental des autorités politiques et militaires zaïroises consiste à se désintéresser de la violence inter-ethnique qui se produit sous les yeux de tous : "...tout se passe comme s'il n'existait plus dans le pays aucune autorité..." a pu affirmer une femme réfugiée au Rwanda.

84. Les rapports indiquent que face aux appels à l'aide émanant de la population, "...les militaires préfèrent rester dans leurs casernes". Mais d'autres fois, à l'incurie s'ajoute la complicité : "...qu'ils s'en aillent au Rwanda..." disaient les militaires aux victimes des Interahamwes, tandis qu'ils procédaient aux pillages.

85. Cette attitude remonte loin, et l'on signale que c'est depuis 1990 que la MAGRIVI bénéficie de la complaisance du Gouvernement ou de son impuissance à empêcher ses activités illicites (voir le par. 33 ci-dessus).

86. Les mesures de protection, qui font actuellement défaut pour mettre un terme aux conflits, pourraient consister à mettre fin à l'impunité des FAZ et des services de sécurité, à ordonner l'éloignement effectif des intimidateurs, comme convenu au Caire, à professionnaliser les FAZ, à dissoudre la MAGRIVI, à destituer les fonctionnaires qui poussent à la haine raciale ou nationale, à désarmer complètement les camps de réfugiés et d'Interahamwes et autres semblables. Le fait de ne pas avoir adopté ces mesures est constitutif d'infraction au devoir de garantie étant donné que le Rapporteur spécial est

persuadé que c'est l'absence de l'Etat qui a été la cause des violations qui se sont produites.

87. Le Rapporteur spécial tient à souligner, comme il l'a fait dans ses précédents rapports, les efforts déployés par le Premier Ministre Kengo pour remédier à ces carences, en réclamant notamment un renforcement des FAZ, mais l'indiscipline de ces dernières et le manque de matériel ont entraîné une aggravation des conflits.

88. Le Président Mobutu, qui était parvenu à pacifier le pays au cours des années 60 ainsi qu'en 1993, ne paraît pas disposé à l'heure actuelle à prendre l'initiative d'un processus de pacification.

89. L'indifférence du Gouvernement est incontestablement dangereuse d'un point de vue politique : le Ministre de l'intérieur Kamanda wa Kamanda a affirmé le 8 avril 1996 que si la violence ne cesse pas on pourrait être amené à annuler les élections prévues pour 1997.

C. Violation de l'obligation de non-discrimination

90. Tous les faits relatés dans le présent rapport procèdent d'une législation, de comportements et d'actes fondés sur la discrimination.

91. Les Banyarwandas sont l'objet de discrimination du fait de l'origine de leurs ancêtres auxquels on dénie le caractère de Zaïrois autochtones, bien que leur nationalité leur ait été reconnue de 1960 à 1981. De ce fait, on leur dénie le droit d'avoir une nationalité, on les prive de leurs biens, on les chasse de leurs foyers et on les expulse en terre étrangère.

92. Mais la discrimination est à son tour source de discrimination du moment que tous les Banyarwandas ne se voient pas réserver le même traitement : pour des raisons ethniques ceux qui appartiennent à l'ethnie tutsi sont à leur tour victimes de discrimination de la part de ceux qui appartiennent à l'ethnie hutu, en liaison avec les agents de l'Etat zaïrois, apparemment intéressé lui aussi par la création d'un hutuland.

93. Cette législation, ces comportements et ces faits sont en soi contraires aux obligations acceptées par l'Etat lorsqu'il a adhéré au Pacte, étant donné qu'ils constituent autant d'atteintes à l'égalité, à la dignité et à la nature même de tous les membres de la famille humaine et qu'ils ne sont pas fondés sur des différences légitimes, naturelles entre les individus (âge, nationalité, niveau d'études, etc.).

IV. PRINCIPAUX DROITS TRANSGRESSES

94. Les obligations contenues à l'article 2, alinéas 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont pour but de "donner effet", autrement dit faire en sorte qu'ils ne soient ni vains, ni illusoire ou théoriques, aux droits de l'homme qu'il envisage. Leur violation entraîne, au minimum, le non-respect des droits ci-après :

A. Droit à la vie

95. Les faits décrits dans le présent rapport ont entraîné, selon les sources, entre 6 000 et 40 000 morts au cours des deux dernières années. Au Zaïre il n'est pas facile de comptabiliser exactement les attentats à la vie et autres droits étant donné que les sources diffèrent considérablement, mais de nombreux réfugiés rencontrés au Rwanda et provenant de plusieurs villes ou villages différents ont déclaré à plusieurs reprises avoir vu "des centaines de cadavres".

B. Droit à l'intégrité physique et psychique

96. Le Rapporteur spécial a pu voir de ses propres yeux les séquelles des coups infligés à une réfugiée zaïroise, à Umubano, au moyen d'un gourdin muni de clous (voir par. 40 ci-dessus) et a reçu des témoignages faisant état de multiples atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, attribuées aux membres des forces armées zaïroises, aux Interahamwes et aux milices hutu. Les Ngilima May May se sont eux aussi rendu coupables d'agressions de même nature, toujours avec une parfaite impunité.

97. Mais, en outre, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de vérifier à quel point l'usage de la torture contre des personnes accusées de délits de droit commun reste fréquent au Zaïre, sans relation aucune avec les problèmes tribaux ou régionaux qui font l'objet du présent rapport. C'est ainsi qu'il a pu constater personnellement les séquelles de la torture sur les personnes de Ndikumvenayo Ntamuturano, Nzambazumunemyi Seburikoko, Nimyekure Habumana, Charles Ditumana, Bizagwina Dagumimana et N. Nzabulunda, détenus également au centre de détention de l'ETAG au Rwanda. Tous sont de nationalité zaïroise et appartiennent à l'ethnie hutu; ils avaient été arrêtés au mois de mai au Zaïre pour un délit de vol de bétail commis dans leur propre pays. Après avoir été torturés, ils ont été expulsés au Rwanda, pays avec lequel ils n'ont aucun lien et où ils sont actuellement prisonniers.

C. Droit à la nationalité

98. On a vu que les Banyarwandas arrivés entre 1885 et 1960 ont été reconnus comme Zaïrois jusqu'en 1981, année durant laquelle ils ont été privés de leur nationalité et sont devenus ainsi apatrides. Il convient d'ajouter que la loi de 1981 s'était réclamée d'une option politique du Comité central du Mouvement populaire pour la révolution, à l'époque Parti-Etat.

99. Mais on a également expulsé, les tenant pour étrangers, de nombreux descendants de personnes qui habitaient le territoire du Congo avant même 1885.

100. Toutes ces personnes se retrouvent apatrides non seulement par la force des choses (jamais elles n'ont vécu, ni elles ni leurs ascendants, au Rwanda et elles n'ont jamais eu la nationalité rwandaise) mais encore aux termes d'une déclaration expresse du Gouvernement de Kigali, en date du 2 avril 1996, qui ne les reconnaît pas pour ses ressortissants. Cette déclaration confirme ce qu'indiquait le Rapporteur spécial dans son second rapport, dans lequel il écrivait que reconnaître les Banyarwandas comme Zaïrois ne viole même pas l'Acte constitutionnel de transition du 9 avril 1994 dont l'article 7.2 ne reconnaît pas la double nationalité étant donné que les personnes appartenant à des ethnies originaires du Rwanda n'en ont aucune (E/CN.4/1996/66, par. 130).

101. A cet égard, il faut se louer de la prise de position des évêques catholiques du Kivu, pour lesquels c'est un mensonge que d'affirmer que les Banyarwandas ne sont pas Zaïrois.

102. Le Rapporteur spécial fait état en outre de la préoccupation que lui inspire l'article 11 d'un récent projet de loi sur le recensement organisé en vue des élections 12/ qui stipule que la nationalité zaïroise se prouve notamment au moyen de la "carte d'identité pour les citoyens", ce qui aggrave encore le problème posé par le retrait de leur carte d'identité aux expulsés. Il suffira de falsifier ces cartes d'identité en changeant la photographie et de les remettre aux réfugiés hutus du Zaïre pour que ces derniers puissent voter frauduleusement.

D. Droit de vivre dans son pays

103. L'arrivée de réfugiés au Zaïre a commencé le 27 décembre 1955, et au 31 décembre 1995 leur nombre atteignait 1 200. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le 9 juillet les réfugiés zaïrois du Rwanda, arrivés par leurs propres moyens ou expulsés de force (Opération Café) étaient au nombre de 12 625 au camp d'Umubano et de 849 dans le camp de Nkamira. Il convient d'ajouter à ces réfugiés ceux qui, pour diverses raisons, ont quitté les camps.

104. Parmi ces réfugiés on trouve des Tutsis et des Hundes mais pas de Hutus, alors que si l'on ne reconnaît pas leur nationalité du fait qu'ils sont Banyarwandas, eux aussi devraient se trouver affectés par les mesures. Ce fait révèle clairement le caractère politique et doublement discriminatoire de cette violation du droit de vivre dans son pays, reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. Les seuls expulsés hutus sont ceux qui sont mentionnés au paragraphe 97, et il ne fait pas de doute qu'en ce qui les concerne ce n'est pas seulement le droit de vivre dans son pays qui a été violé mais également le droit à l'intégrité physique.

E. Droit de choisir son lieu de résidence

106. Les actes de violence ont entraîné la présence d'une multitude de personnes déplacées à l'intérieur même du pays, majoritairement mais non exclusivement tutsi, étant donné que l'on trouve également parmi elles des représentants des autres ethnies de la région. Dans son second rapport, achevé le 31 décembre, le Rapporteur spécial signalait que, selon diverses sources, le nombre des personnes déplacées atteindrait quelque 100 000. Au 29 juillet 1996, selon les diverses sources, quelque 250 000, voire 400 000 d'entre eux, seraient déjà arrivés.

107. On a appris qu'il ne reste quasiment plus de Tutsis dans le Sud du secteur de Rutshuru et, d'une manière générale, dans le secteur de Masisi.

F. Droit à la sécurité

108. Dans son premier rapport le Rapporteur spécial a tenu à "faire ressortir que le droit à la sécurité est un droit de l'homme autonome, non seulement lié à la liberté individuelle, mais à l'ensemble des droits dont jouit l'être humain du simple fait qu'il en est un, car il y voit un des droits les moins respectés au Zaïre" (par. 157).

109. Les faits décrits dans le présent rapport ne font que confirmer cette prise de position, d'autant plus qu'ils ont également affecté, notamment, les droits ci-après, en plus de ceux déjà mentionnés :

- a) Droit au logement. Ce sont en effet des milliers de logements qui ont été incendiés ou occupés illégalement par les vainqueurs de ces différents affrontements;
- b) Droit de propriété, avec les vols de bétail et de biens d'équipement et de consommation de toutes sortes. Il convient de signaler que des quelque 400 000 têtes de bétail que l'on trouvait dans la région jusqu'au milieu de 1995 il n'en reste pas plus de 20 000. Au demeurant, ceux qui se sont appropriés le bétail d'autrui n'ont pas hésité à le vendre pour une vingtaine de dollars par animal alors que sa valeur réelle est de 250 dollars E.-U;
- c) Toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels : dans la situation actuelle aucun enfant ne peut être scolarisé, les emplois ont disparu, l'alimentation est précaire et, bien souvent, tributaire des dons, etc.;
- d) Droits de la femme, laquelle a été particulièrement touchée par la violence et l'insécurité.

V. REFERENCE A LA SITUATION AU SUD-KIVU

110. Le Rapporteur spécial a consacré un chapitre de son second rapport au conflit survenu avec les Banyamulengues au Sud-Kivu, en s'attachant à proposer une synthèse historique et en relevant les cas les plus graves de discrimination et de violation des droits de l'homme (E/CN.4/1996/66, par. 33 à 37). La réaction du Conseil des Ministres en date du 14 mars 1996 ne conteste du reste que cette seule partie du rapport 13/.

111. Le Rapporteur spécial savait que ce chapitre de son second rapport susciterait des controverses étant donné que lors de sa seconde visite dans le pays il a été très impressionné par l'agressivité de l'ensemble de la société zaïroise à l'encontre des Rwandais ou des Zaïrois appartenant à des ethnies réputées originaires du Rwanda. C'est ainsi qu'il a pu dire dans son rapport qu'"...un fort sentiment antirwandais touchant tous les milieux politiques s'est développé (au Zaïre). Pour réussir en politique, il faut être antirwandais a constaté avec désarroi un militant des droits de l'homme (par. 26. Le même thème est repris aux paragraphes suivants, jusqu'au paragraphe 30, puis au paragraphe 123). Enfin, au paragraphe 129, le Rapporteur spécial a recommandé aux autorités zaïroises de "ne pas voir des ennemis là où il n'y en a pas. Il doit cesser son langage agressif contre les personnes originaires du Rwanda et

du Burundi, et mettre fin à la dévalorisation d'une ethnie par rapport aux autres".

112. Malheureusement, cette recommandation n'a été prise en considération ni par le Gouvernement ni par la classe politique ni, plus grave encore, par ceux qui se disent défenseurs des droits de l'homme.

113. En fait, à toutes les incitations à la violence que l'on a mentionnées ici aux paragraphes 65 à 74, il convient d'ajouter les propos du Gouverneur du Sud-Kivu réclamant l'application immédiate de la résolution du HCR-PT en date du 28 avril 1995 concernant l'expulsion de tous les Rwandais.

114. Aussi le Rapporteur spécial s'est-il étonné de constater que seul un groupe de réfugiés du Sud-Kivu demeurant au Canada et un citoyen zaïrois de la même région installé en Egypte aient réagi contre le rapport 14/. Malheureusement, leurs deux réponses ne viennent que confirmer ce qui a été dit : elles traitent l'une et l'autre les Banyamulengues de groupe d'"extrémistes" et ne font que reproduire la haine ethnique et nationale qui inspire la résolution du HCR-PT, laquelle n'est qu'une incitation au nettoyage ethnique, chose incompréhensible de la part de personnes jouissant du statut de réfugié.

115. Les rapports reçus par le Rapporteur spécial font état d'une exaspération croissante des esprits, de part et d'autre. Au demeurant, alors que les autorités appellent à l'expulsion de ces personnes, celles-ci reconnaissent qu'elles sont en train de s'armer. Malheureusement, la mission n'était pas destinée à analyser la situation dans le Sud-Kivu et par conséquent les informations recueillies ne sont que fragmentaires et ne permettent pas une évaluation plus précise.

116. Cependant, le Rapporteur spécial, alarmé par les témoignages recueillis, met en garde la possibilité que ce qui s'est passé au Nord-Kivu se reproduise avec les mêmes caractéristiques au Sud-Kivu.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

117. Le conflit qui fait l'objet du présent rapport, ainsi que celui qui est en train de couvrir au Sud-Kivu, sont à peu près ignorés de la communauté internationale, qui ne souhaite peut-être pas que sa conscience soit heurtée une nouvelle fois, après les horreurs survenues au Rwanda et au Burundi dont elle a eu connaissance.

118. Il s'agit d'un contentieux entraînant la violation d'un grand nombre de droits de l'homme chez une multitude de victimes. Ont une responsabilité dans ces événements :

- a) l'Etat zaïrois pour sa participation directe à ces violations et l'encouragement qu'il leur donne et pour n'avoir pas fait suffisamment d'efforts, ni pour les empêcher ni pour les arrêter;
- b) la classe politique pour l'encouragement qu'elle donne aux sentiments nationalistes et xénophobes;

- c) certains dirigeants ethniques qui ne cachent pas qu'ils sont en train de s'armer, encore que ce soit pour se défendre et, malheureusement aussi
- d) certaines organisations de défense des droits de l'homme qui ont choisi l'incitation à la haine raciale et au nettoyage ethnique au lieu de la défense des persécutés.

119. Les énormes difficultés que doivent affronter l'Etat et le peuple zaïrois du fait de l'arrivée massive de réfugiés consécutive à la guerre qui a fait rage au Rwanda voisin n'échappent pas au Rapporteur spécial. D'une façon générale, le Gouvernement a réagi correctement, en facilitant l'action du HCR et, sauf exceptions, en respectant le principe de non-refoulement. Il doit, en toute hypothèse, manifester clairement et définitivement, aussi bien dans ses discours que dans les faits, que les cas d'expulsion de réfugiés vers un pays où ils éprouvent de légitimes craintes de persécutions en raison de leur origine raciale ou nationale, comme ceux d'août 1995, ne se reproduiront pas.

120. Mais la conclusion la plus importante de ce rapport c'est que l'on n'est pas en présence d'un conflit uniquement régional, ni même seulement national. C'est ce qu'a souligné l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Julius Nyerere, en soutenant que le conflit inter-ethnique est déjà internationalisé.

121. En effet, la violence qui s'est déchaînée au Zaïre dans la région des Grands Lacs n'est que le prolongement, que ce soit dans ses causes ou dans ses effets, des événements du Rwanda et du Burundi. La présence des Interahamwes est dangereuse pour la paix au Zaïre, au Rwanda, en Ouganda et au Burundi. De nombreux témoignages recueillis au Rwanda parmi les réfugiés, et d'autres fournis par le personnel des institutions internationales et des organisations non gouvernementales affirment que les Interahamwes attaquent le Rwanda, à la recherche des rescapés du génocide pour les éliminer physiquement et empêcher qu'ils ne viennent témoigner un jour devant les tribunaux.

122. On a même appris de l'Ouganda que le 16 avril 1996 des milices d'opposition rwandaises avaient pénétré dans ce pays à partir du Zaïre et attaqué un poste militaire à Kisoro, obligeant le Gouvernement à fermer les frontières. Ultérieurement, ce fut au tour du Gouvernement zaïrois de protester auprès de l'Ouganda contre une attaque venue de ce pays.

123. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports concernant les Interahamwes qui traverseraient la frontière zaïro-rwandaise pour venir tuer les rescapés, faisant de nombreux morts. Un parlementaire de la Mouance présidentielle, M. Vangu Manbweni, a même affirmé le 2 mai 1996 que le Parlement serait disposé à donner son accord pour déclarer la guerre au Rwanda si on le lui demandait. Et le 6 mai 1996 le Ministre des relations extérieures du Zaïre s'insurge contre les accusations des Gouvernements du Rwanda et du Burundi qui affirment que leurs pays se sentent menacés par les incursions en provenance du Zaïre, selon ce qu'aurait déclaré le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des Nations Unies.

124. La frontière entre le Zaïre et le Burundi a été fermée en avril 1996 de crainte des incursions des réfugiés rwandais, et si le Premier Ministre Kengo a bien visité Bujumbura au mois de mai de la même année il n'a pas pu obtenir sa réouverture.

125. C'est pour cet ensemble de raisons que les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme pour les pays des Grands Lacs ont mis en évidence, au cours de leur première réunion, les aspects communs à tous ces pays, et notamment les déplacements de population, le trafic d'armes illicite et l'incitation à la haine ethnique (E/CN.4/1996/69, annexe, par. 13 à 15) et c'est pour cela également qu'ils ont demandé à la Commission un traitement global pour toute la région (par. 18).

B. Recommandations

1. A l'Etat et au peuple zaïrois

126. Le Rapporteur spécial se voit obligé d'insister sur quelques-unes des recommandations générales et spécifiques relatives à la région que contenaient ses deux premiers rapports, ainsi que de proposer d'autres mesures inspirées de ce qu'il a pu constater au cours de sa mission :

a) En ce qui concerne les forces armées et les services de sécurité

- i) Contrôle effectif, véritable et concret de l'appareil de sécurité de l'Etat, la police relevant du Ministère de l'intérieur, et les FAZ du Ministère de la défense, ces deux ministères relevant du Premier Ministre et non pas du Président. Définition précise des attributions de chacun de ces services (E/CN.4/1995/67, par. 257);
- ii) Destitution de tous les fonctionnaires corrompus;
- iii) Fin définitive de l'impunité (E/CN.4/1996/66, par. 121);
- iv) Recrutement pluri-ethnique des FAZ et des services de sécurité (E/CN.4/1996/69, par. 17 a))

b) Tolérance. Reconnaissance, de la part des autorités et de la classe politique, du fait que le Zaïre est un Etat formé de plusieurs ethnies, arrivées sur son territoire au cours des siècles, et que toutes doivent se partager le territoire commun, le pouvoir politique, la richesse comme la pauvreté (E/CN.4/1995/67, par. 259; E/CN.4/1996/66, par. 123 et 129; E/CN.4/1996/69, par. 17 e)). Le Rapporteur spécial adresse plus spécialement cette recommandation aux organisations non gouvernementales, et notamment à celles qui s'occupent des droits de l'homme. Si elles n'axent pas leur action sur la personne humaine et ses droits, à quelque ethnie qu'elle appartienne, si elles préfèrent l'action politique partisane ou, pire encore, si elles optent pour le discours de la discrimination, non seulement elles se font un tort moral irréparable mais elles trahissent encore le mouvement international des organisations non gouvernementales;

c) Nationalité. Solution du problème de la nationalité que les conflits actuellement en cours au Kivu ne font qu'aggraver : en effet, non seulement on prive de la nationalité les Hutus, Tutsis et Twas arrivés sur le territoire du Congo après 1885, mais aussi ceux qui étaient arrivés auparavant, ainsi qu'a pu le constater le Rapporteur spécial auprès des réfugiés au Rwanda (E/CN.4/1996/66, par. 130). L'annulation de l'accord du HCR-PT en date du 28 avril 1995 est indispensable. Trois problèmes supplémentaires liés à celui de la nationalité et de la citoyenneté se

posent aujourd'hui et doivent eux aussi être abordés selon les critères suivants :

- i) Restitution aux Zaïrois réfugiés expulsés au Rwanda de leurs cartes d'identité, ou remise de nouvelles cartes;
 - ii) Retrait des cartes d'identité qui ont été remises à des Rwandais hutus, dont bon nombre sont membres des Interahamwes, après avoir été retirées aux expulsés;
 - iii) Enfin, la loi qui réglera le recensement pré-électoral et qu'est en train de discuter le HCR-PT devra adopter toutes les dispositions nécessaires pour que puissent voter tous les Zaïrois, y compris les expulsés, et aucun non-Zaïrois, fût-il porteur d'une carte d'identité falsifiée ayant appartenu à un expulsé;
- d) Eloignement de la zone de tous les "intimidateurs", prolongement du processus déjà entamé dans ce domaine;
- e) Rapatriement des réfugiés. Il importe de mettre en place un programme de rapatriement des réfugiés zaïrois se trouvant au Rwanda, selon les modalités suivantes :
- i) restitution des biens soustraits à leurs propriétaires légitimes;
 - ii) réparation des dommages et des préjudices causés;
 - iii) mise en place de mesures effectives de sécurité destinées à prévenir et à sanctionner tout soupçon de rivalité ethnique ou nationale;
 - iv) garantie de la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- f) En ce qui concerne les réfugiés rwandais. Solution du problème des réfugiés rwandais au Zaïre, seulement possible avec l'accord des gouvernements et des peuples des trois pays concernés, moyennant le strict respect du principe de non-refoulement et du caractère volontaire du rapatriement (E/CN.4/1995/67, par. 275; E/CN.4/1996/66, par. 131);
- g) Désarmement. Le Gouvernement zaïrois doit procéder dans les meilleurs délais au désarmement des groupes armés, et notamment des Interahamwes, de la MAGRIVI, des Ngilimas, des Banguirimas, des May May et autres organisations armées à vocation offensive ou défensive;
- h) Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit. Il va de soi que les recommandations sur ce sujet contenues dans les rapports précédents (E/CN.4/1995/67, par. 260, 264, 266, 267 à 269; E/CN.4/1996/66, par. 125 à 128; E/CN.4/1996/69, par. 17 a) et b)) conservent toute leur valeur;
- i) Expulsion des auteurs du génocide pour être jugés par un tribunal pénal international saisi des crimes commis au Rwanda (E/CN.4/1996/66, par. 132);
- j) Sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. A ces personnes déplacées doit être garanti le droit de choisir le lieu où elles

souhaitent vivre, et notamment de s'installer à l'endroit d'où la violence les avait expulsées par la force ou l'intimidation. Pour cela, le Gouvernement devra mettre en oeuvre des programmes spéciaux de réinstallation comportant le logement, l'enseignement, la santé et, surtout, la sécurité pour tous et notamment pour les femmes et les enfants;

- k) Collaboration du Gouvernement zaïrois avec la Commission des droits de l'homme et, en particulier, le Rapporteur spécial. Ce dernier déplore que le Gouvernement n'ait pas donné suite à sa demande de visiter le pays à l'occasion de la mission que lui a confiée le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le présent rapport aurait ainsi reflété en outre le point de vue des pouvoirs publics à l'égard des faits relatés. Le Rapporteur spécial a soumis au Gouvernement une série de cas de violation des droits de l'homme dont il a été informé : il n'a reçu aucune réponse. Il a proposé en outre d'effectuer une visite dans le pays du 14 au 26 octobre et espère que cela lui sera accordé;
- l) Mission d'observateurs. Dans son premier rapport (E/CN.4/1995/67), le Rapporteur spécial a proposé la mise en place au Zaïre d'une structure comportant deux experts des droits de l'homme qui seraient chargés de suivre la situation de ces droits et de tenir informé le Rapporteur spécial, tout en apportant une assistance technique à la société et à l'Etat zaïrois (par. 277). Dans sa résolution 1995/69, la Commission a invité le Haut Commissaire à étudier cette proposition. Dans son second rapport (E/CN.4/1996/66), le Rapporteur spécial a insisté sur sa proposition, en mettant en avant les missions que le Haut Commissaire avait envoyées au Zaïre à cet effet (par. 9 à 11 et 134). Au cours des débats de la 52ème session de la Commission, la délégation zaïroise a fait connaître, le 15 avril 1996, que le texte de l'accord proposé serait signé dans les prochains jours. Alors que le présent rapport était déjà rédigé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait savoir au Rapporteur spécial que le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Zaïre et les Nations Unies relatif à l'ouverture d'un bureau des droits de l'homme au Zaïre avait été signé le 21 août 1996. Le Rapporteur spécial veut espérer que cet accord contribuera de façon significative au respect des droits de l'homme au Zaïre. Il escompte en même temps que le bureau sera créé dans les meilleurs délais et recommande vivement que, compte tenu des faits qui se produisent dans les régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, le bureau puisse créer des antennes locales avec observateurs à Goma et à Bukavu.

2. A la communauté internationale

127. En formulant ses recommandations à l'adresse de la communauté internationale, le Rapporteur spécial ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit dans son premier rapport : "Une idée que le Rapporteur spécial a entendu répéter à Washington, à Mbuji-Maji, à Genève, à Kinshasa, à Bruxelles et à Goma par des journalistes, des avocats, des politologues, des diplomates et des militaires et qui ressort du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, est que, si la situation politique au Zaïre aboutit à une explosion, les effets en seront bien plus graves qu'au Rwanda ou au Burundi. Le niveau actuel des tensions et les rivalités provoquées entre les tribus et les régions, le tout avivé par l'arrivée massive de réfugiés rwandais, font craindre ce dénouement. La communauté internationale ne peut

ignorer une situation d'une telle envergure et encore moins les pays qui ont des responsabilités historiques dans la région. Le Rapporteur spécial ne saurait, en conscience, taire son opinion sur ce point. Une diplomatie préventive s'impose d'urgence, mais, à son avis, cette diplomatie ne peut consister à renforcer le statu quo, car il n'est pas certain que la stabilité puisse être garantie indéfiniment. Le processus de transition au Zaïre ne peut plus être différé. Des pays amis pourraient exercer une influence diplomatique et politique pour résoudre les conflits existant à l'intérieur du pays" (E/CN.4/1995/67, par. 274). Ceci a été écrit il y a déjà plus de deux ans et les faits ne font qu'aviver les craintes de l'époque.

128. Publicité du conflit. La communauté internationale doit être informée de ce qui est en train de se produire au Kivu, ainsi que des efforts déployés par les organisations internationales pour empêcher les effets les plus terribles d'une catastrophe en voie de se produire.

129. Observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation de l'unité africaine dans la zone. C'est une initiative qui a été préconisée à plusieurs reprises mais qui n'a pas obtenu le consensus nécessaire. Le Rapporteur spécial estime qu'étant donné le niveau atteint par la confrontation ethnique dans la zone des Grands Lacs et l'internationalisation du conflit, encore aggravé par le sentiment que les FAZ se sont montrées incapables de le résoudre au Zaïre, si elles ne l'ont pas exacerbé, la seule solution possible pour éviter l'extension de la violence serait l'envoi d'une mission d'observateurs militaires dans la région.

130. Session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme. Au cours de leur première réunion, les rapporteurs spéciaux chargés de la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et au Zaïre ont proposé à la Commission des droits de l'homme l'adoption d'une résolution globale sur la région (E/CN.4/1996/69, par. 18). Le Rapporteur spécial, après s'être entretenu de la situation dans la région avec les rapporteurs spéciaux pour le Rwanda et le Burundi, se permet de suggérer la possibilité d'une session extraordinaire, qui se réunirait sur la base des derniers rapports des rapporteurs spéciaux, y compris le présent rapport. Cela serait en tenant compte du fait que le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/48 et sa décision 1993/286, a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir exceptionnellement entre ses sessions, en cas de situation urgente et grave touchant les droits de l'homme.

131. Coordination des missions du Haut Commissaire dans les trois pays. En outre, les trois rapporteurs spéciaux ont recommandé que les opérations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme soient étendues aux trois pays de la région et que des observateurs soient déployés dans ces pays. Ils ont recommandé que les droits de l'homme fassent partie intégrante de la stratégie globale des Nations Unies dans la région (E/CN.4/1996/69, par. 17 f)). Le Rapporteur spécial appuie cette recommandation.

132. Présence de la Commission des droits de l'homme au sein des instances de réflexion et d'action pour la région. Le Rapporteur spécial estime également nécessaire que les rapporteurs spéciaux de la Commission participent aux conférences, séminaires, colloques et autres activités consacrés à la région, comme ils avaient eu l'occasion de le dire dans le rapport de leur première réunion (E/CN.4/1996/66, par. 17 l)).

3. Aux organismes des Nations Unies

133. Le Rapporteur spécial ne saurait manquer de signaler le manque de coordination entre les organismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

134. A cet égard, la Conférence mondiale des droits de l'homme réunie à Vienne en 1993 a recommandé "...d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies" (A/Conf.157/23, par. II.1). Divers autres paragraphes de la Déclaration et Programme d'action de Vienne insistent sur ce thème de la coordination.

135. C'est pour cela qu'à leur première réunion de coordination les trois rapporteurs spéciaux des pays des Grands Lacs (René Degni-Ségué pour le Rwanda, Paulo Sergio Pinheiro pour le Burundi et l'auteur du présent rapport pour le Zaïre) organisée à Genève les 18 et 19 janvier 1996 ont insisté sur la nécessité d'une participation et d'une information des autres instances des Nations Unies lorsque sont traités des aspects relevant de leur mandat (E/CN.4/1996/69, par. 17 g), h) et l)).

136. De ce même point de vue, lors de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et des présidents de groupes de travail qui s'est tenue à Genève du 28 au 30 mai 1996, plusieurs participants ont déclaré qu'il y avait un sérieux manque de coordination entre les divers organismes et institutions du système des Nations Unies s'occupant de droits de l'homme et que cette situation nuisait beaucoup à l'efficacité. Les participants ont proposé que le Haut Commissaire établisse des relations plus étroites avec les autres organismes du système (voir E/CN.4/1996/50).

137. Le Rapporteur spécial a appris que le Secrétaire général des Nations Unies avait chargé une mission du Département des affaires humanitaires de se consulter avec le Gouvernement zaïrois sur le problème de la violence ethnique dans la région du Nord-Kivu afin de pouvoir faire face aux nécessités humanitaires résultant de cette crise. La mission, née des événements de Mokoto et effectuée du 30 mai au 7 juin, a principalement porté sur la violence ethnique, thème qu'avait traité le Rapporteur spécial dans ses deux premiers rapports.

138. Une autre mission de l'Organisation, envoyée cette année au Zaïre en vue d'évaluer le processus électoral, établit notamment dans un document de synthèse que la quasi-totalité des personnes interrogées ont indiqué parmi les principaux préalables aux élections, l'application de la loi de 1981 sur la nationalité, question sur laquelle le Rapporteur spécial avait déjà fourni des indications précises dans ses deux premiers rapports (E/CN.4/1995/67, par. 122 à 124, 243 à 247 et 264; E/CN.4/1996/66, par. 57 à 63, 117 et 120). Selon l'auteur, si la loi de 1981 sur la nationalité devait être effectivement appliquée et si, à ce titre, des Zaïrois devaient être privés de leur nationalité, il y aurait là une grave violation des droits de l'homme, comme on a tenté de le montrer dans le présent rapport.

Notes

- 1/ Les expressions Nord-Kivu et Kivu septentrional, et Sud-Kivu et Kivu méridional sont indifféremment utilisées dans le présent rapport.
- 2/ Il arrive qu'ils prennent d'autres noms, celui par exemple de la localité où ils habitent : par exemple, Banyabwisha.
- 3/ Sont également retournés au Rwanda les réfugiés tutsis qui avaient fui le Zaïre au cours des premiers mois du conflit de 1994.
- 4/ D'autres sources portent ces chiffres à 6 000 et 250 000, respectivement, tandis que d'autres encore font état d'estimations comprises entre 25 000 et 40 000 morts et 300 000 personnes déplacées.
- 5/ Le paragraphe 24 du second rapport (E/CN.4/1996/66) se contente de résumer le contenu du texte transcrit.
- 6/ Les députés nationaux Cyprien Rwakabuba (dirigeant national du Mouvement populaire pour la révolution, MPR), Phogas Sebakunzi, Emmanuel Rwiyereka, Mme Mburanuhwe Kanamahalagi, Gataliki, François Mpagazihe. Les Ministres d'Etat Léonard Senseyi et Népomucène Rwiyereka. L'évêque catholique Monseigneur Patient Kanyamachumbi. Le Directeur de la Banque nationale Damien Munyarucendo. Les professeurs d'université Deogratias Mbonyinkebe, Joseph Mulinda, Célestin Kalimba. En ce qui concerne le député Gstaliki, le Ministre Népomucène Rwiyereka, ainsi que le conseiller du gouverneur du Nord-Kivu Joseph Mwangachuchu, il s'agit de personnes arrivées au Zaïre au cours du présent siècle. L'actuel Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Sekimonyo wa Magango, appartient à l'ethnie hutu.
- 7/ Trente-huit d'entre eux se trouveraient entre les mains du Service d'action et des renseignements militaires et 13 aux mains du Service national d'intelligence et de protection.
- 8/ Zairian Camp Security Operation (ZCSO). Voir le second rapport, E/CN.4/1996/66, par. 47.
- 9/ E/CN.4/1995/67, par. 61 à 76, 94, 99, 102, 145 à 169, 184, 201, 249, 258, entre autres; E/CN.4/1996/66, par. 45, 47, 69 à 81, 88, 89, 97, 121 à 123.
- 10/ Le thème de l'impunité est traité aux paragraphes 77 à 84, 249 et 261 du premier rapport (E/CN.4/1995/67) et aux paragraphes 75 et suivants et 121 du second rapport (E/CN.4/1996/66).
- 11/ Le Rapporteur spécial traite de cette question aux paragraphes 156 à 159 et 257 du premier rapport (E/CN.4/1995/67) et aux paragraphes 75 et 122 du second rapport (E/CN.4/1996/66).
- 12/ Projet portant organisation de l'identification des nationaux, du recensement de la population et de l'enrôlement du corps électoral.
- 13/ La déclaration du Conseil des Ministres critique également le fait que le Rapporteur spécial ait proposé l'intégration des réfugiés rwandais qui se trouvent au Zaïre, proposition que le Rapporteur spécial n'a jamais faite. A ce sujet, le Rapporteur spécial s'est contenté de recommander le respect du

principe de non-refoulement que consacre la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés.

14/ Les critiques portent sur les points suivants :

- a) sur le fait que le rapport indique que les Banyamulengues comptent "quelque 400 000 individus". L'absence de recensement au Zaïre ne permet pas de fournir de chiffre exact. Les différentes sources qui parlent de ce groupe donnent des chiffres différents : l'une de ces sources indique qu'il n'y aurait eu que 270 personnes en 1954; une autre, qu'ils étaient 6 000 en 1956; une troisième qu'ils seraient aujourd'hui 12 000 et une autre encore 14 000. Les personnes interrogées par le Rapporteur spécial font état de chiffres de l'ordre de 350 000, tout en soutenant "qu'ils sont plus de 500 000". En toute hypothèse, s'ils étaient moins de 20 000, on ne comprendrait pas la violence à laquelle donne lieu ce contentieux;
- b) sur le fait qu'ils ne seraient pas arrivés dans la région au XVIIIème siècle, comme le dit le rapport, mais seulement au cours du présent siècle. Qu'il s'agisse de ceux qui se disent originaires ou des Banyamulengues, tous s'appuient sur divers historiens. Paradoxalement, il s'agit le plus souvent des mêmes, seule différant l'interprétation de leurs dires. L'interprétation de ceux qui se disent autochtones semblerait supposer qu'avant la colonisation il y avait des limites bien tracées, alors que tous les auteurs insistent sur le fait qu'avant la Conférence de Berlin les limites n'étaient qu'approximatives, et qu'il est hors de doute que le royaume du Rwanda-Urundi comprenait des territoires qui, aujourd'hui, font partie du Zaïre. Le Rapporteur spécial est en mesure d'affirmer, en tout cas, que dans son discours prononcé devant la 52ème session de la Commission des droits de l'homme le Ministre de la réforme institutionnelle, de la justice et garde des sceaux, M. Joseph N'Singa Udjuu, a déclaré qu'"il faut reconnaître que l'immigration rwandaise dans les zones de Fizi, Mwenga et Uvira et dans le Sud-Kivu remonte à la même époque que celle qui s'est produite au Nord-Kivu".